



ARRETE **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

ARRETE N°2025T0414

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise KERNE ELAGAGE en date du 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le mercredi 7 mai 2025 de 8h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'abattage d'un chêne tombé en travers d'un chemin de randonnée, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de régler la circulation des piétons sur le bord de l'étang à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 7 mai 2025 de 8h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise KERNE ELAGAGE un permis de stationnement sur le bord de l'étang côté Ouest, après la passerelle, à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la portion de chemin piétonnier située après la passerelle, côté Ouest de l'étang est interdite à la circulation des piétons (cf. plan en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 30 avril 2025

Le Maire
Eric MOISAN





Zone de travaux et circulation interdite